



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement  
DCPPAT – BICUPE – SIC – LL - n° 2023 - 01

Arras, le

**COMMUNE DE QUELMES**

-----

**S.A.R.L QUELMES ENERGIE**

-----

**Exploitation d'unité de méthanisation**

-----

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le code de justice administrative, et notamment son article R.421-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet de la région Réunion, Préfet de la Réunion (hors classe), en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) du bassin Artois-Picardie, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) de l'Audomarois, les plans déchets et le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (P.L.U.I) de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique **2781** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2021 autorisant la SARL QUELMES ENERGIE à exploiter une installation de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement située 825, Route Départementale 207, lieu-dit « Le Dicloy » sur la commune de QUELMES (62500) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-10-73 du 10 août 2022 portant délégation de signature ;

**Vu** le dossier de porter à connaissance transmis en Préfecture du Pas-de-Calais le 29 mars 2022 par la Chambre d'Agriculture Nord – Pas-de-Calais agissant en tant que bureau d'étude de la SARL QUELMES ENERGIE et concernant l'extension du plan d'épandage déposé avec la demande d'enregistrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2021 susvisé ;

**Vu** l'avis favorable du Service d'Assistance Technique à la Gestion des Épandages (SATEGE) du 24 mai 2022 ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 25 juillet 2022 ;

**Vu** la saisine des trois communes concernées par l'extension du périmètre d'épandage en date du 18 août 2022 ;

**Considérant** que l'extension du plan d'épandage de la SARL QUELMES ENERGIE ne constitue pas une modification substantielle ;

**Considérant** l'absence de dangers ou de nuisances supplémentaires ;

**Considérant** que l'extension du plan d'épandage de la SARL QUELMES ENERGIE nécessite d'être encadrée par un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er - Objet**

La S.A.R.L QUELMES ENERGIE dont le siège social est situé 825, Route Départementale 207 - lieu-dit « Le Dicloy » - 62500 QUELMES, est tenue de respecter, pour ses installations situées à la même adresse les modalités du présent arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

### **Article 2 - Conformité au dossier d'enregistrement**

Les prescriptions du chapitre **1.3** « Conformité au dossier d'enregistrement » de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2021 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« L'épandage des digestats produits par l'installation est réalisé conformément au plan d'épandage « Etude préalable à la valorisation des digestats en agriculture – Version 2 - Juin 2021 », et à son extension « Mise à jour du plan d'épandage – Mars 2022 » complété par le document « Extension du plan d'épandage – Mai 2022 » ».

### **Article 3 - Délais et voie de recours**

Conformément à l'article **L.514-6** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, dans les délais prévus à l'article **R.514-3-1** du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles **L.211-1** et **L.511-1** du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4 – Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de QUELMES, et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est également adressé en mairies de Acquin-Westbecourt, Boisdingham et Elnes.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché à la mairie de QUELMES pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Il est publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

### **Article 5 – Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de SAINT-OMER et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL QUELMES ÉNERGIE et dont une copie sera transmise au maire de QUELMES.

**Pour le Préfet**  
**Le Secrétaire Général**

  
**Alain CASTANIER**

Copie destinée à :

- SARL QUELMES ÉNERGIE - lieu-dit Le Dicloy - 825, R.Départementale 207 – 62500 QUELMES
- Sous-préfecture de SAINT-OMER
- Mairies de Quelmes, Acquin-Westbecourt, Boisdingham et Elnes
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (U.D du Littoral)
- Dossier - Chrono

